

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

---

**QUESTION 93-12** : Peut-on mentionner au Registre du Commerce une modification sur un dossier qui se trouve déjà radié ?

Cette éventualité se produit notamment assez souvent en matière de procédure collective (par exemple : jugement d'ouverture intervenant dans l'année qui suit une radiation, arrêt de la Cour d'appel, jugement de relevé de déchéance lorsque celle-ci figure au dossier du Registre du Commerce qui se trouve radié).

**Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris.**

**1.- La radiation de l'immatriculation**

- des commerçants à la suite de la cessation de leur activité commerciale,
- des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution à la suite de la publication de la clôture de la liquidation,
- des commerçants et des personnes morales à la suite de la clôture d'une procédure collective, consacre la fin de la vie d'une entreprise.

Il n'y a donc plus lieu, en principe, de prévoir des inscriptions au registre du commerce à la suite de l'accomplissement de cette ultime formalité.

**2.- Il existe toutefois dans le décret du 30 mai 1984 un certain nombre d'hypothèses** dans lesquelles une inscription peut malgré tout se révéler nécessaire, même après la radiation.

**AINSI,**

a) l'article 41 de ce décret prévoit qu'est radié d'office, tout commerçant frappé d'une interdiction d'exercer une activité commerciale, en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative exécutoire.

Cette décision fait elle-même l'objet d'une mention d'office au registre en vertu de l'article 38-1 de ce même décret.

L'article 38-2 prévoit en outre que le greffier doit mentionner d'office au registre les décisions faisant disparaître cette interdiction.

Or, dans ce cas, la personne concernée est, par définition déjà radiée.

b) l'article 36-1 de ce même décret prévoit également que sont mentionnées d'office les décisions :

- ouvrant la procédure de redressement judiciaire.
- modifiant le jugement qui arrête le plan de continuation (arrêt de la Cour d'appel).

Or, de telles décisions peuvent effectivement intervenir après la radiation de l'assujetti en particulier dans l'hypothèse où l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, succède à une déclaration aux fins de radiation faisant suite à une cessation d'activité.

De telles hypothèses étaient également susceptibles de se produire dans le cadre des dispositions des articles 35 et 36 du décret du 30 mai 1984 (mention d'office des décisions intervenues en application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et de l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967).

**3.- le greffier apparaît donc bien habilité**, sur le fondement de ces textes, à opérer d'office une inscription modificative bien qu'il s'agisse d'un dossier radié.

Cette procédure qui revêt un caractère exceptionnel doit rester strictement cantonnée dans le cadre de ces textes.

**4.- Le greffier conserve enfin la faculté**, en toute hypothèse, sur le fondement de l'article 45 du décret du 30 mai 1984, de rapporter toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.

#### **LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT**

Le greffier est habilité par les dispositions des articles 35, 36, 36-1 et 38 du décret du 30 mai 1984 à opérer d'office, à titre exceptionnel et dans le seul cadre de ces dispositions, une inscription modificative concernant des dossiers radiés.

***Délibération du Comité du 8 avril 1993  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS***

